REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE RETONFEY

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance du 27 mars 2025

01/02-2025 ACCEPTATION D'UN LEGS FAIT PAR UN HABITANT A LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Par courrier en date du 25 février 2025, le notaire Maître Catherine CLAUDEL sis 1 Allée des Aubépines à COURCELLES-CHAUSSY (Moselle) a informé la commune de RETONFEY des dispositions testamentaires de Monsieur James DUJARDIN, en son vivant retraité, demeurant à RETONFEY (57645), 10 rue des Lilas, décédé le 22 octobre 2023.

Aux termes d'un testament olographe fait à RETONFEY, en date du 13 mars 2018, la personne aujourd'hui décédée a souhaité instituer la commune de RETONFEY parmi ses légataires.

Après lecture du projet de délivrance de legs établi par Maître Catherine CLAUDEL, avec la participation de Maître Jean-Michel SIMON, notaire à METZ (Moselle)

Vu l'article L2242-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les échanges avec Maître Catherine CLAUDEL et Maître Jean-Michel SIMON ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De rendre hommage à M. James DUJARDIN
- D'accepter le legs de M. James DUJARDIN
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'office notarial de Maître Catherine CLAUDEL, en charge du règlement de la succession de M. James DUJARDIN et à signer tous les actes afférents à l'acceptation de ce legs.

02/02-2025 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET PRINCIPAL

Vu les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du

vote » ;

Le conseil municipal élit à l'unanimité Madame Joëlle PACE pour présider les points de la séance pour lesquels le maire doit se retirer ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 03/08-2023 du 13 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la convention de compte financier unique signée par l'ensemble des parties en date du 29 décembre 2023 ;

Vu le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget principal de la commune ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant l'article L2121-14 du CGCT qui interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/ recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que Monsieur le maire a quitté la séance et que le conseil mùnicipal a siégé sous la présidence de Madame Joëlle PACE, élue par l'assemblée délibérante, conformément à l'article susvisé ;

Considérant que le CFU arrêté au 31/12/2024 donne les résultats suivants :

		Investissement	Fonctionnement
RECETTES	Prévu	1 506 300.86 €	1 004 433.00 €
	Réalisé	450 354.35 €	1 040 140.99 €
	Rester à réaliser	40 353.00 €	0 €
DEPENSES	Prévu	2 126 441.85 €	1 428 894.27 €
	Réalisé	1 513 455.46 €	725 066.03 €
	Reste à réaliser	466 664.47 €	0 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget principal (57500) de la commune de Retonfey ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

03/02-2025 APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET PHOTOVOLTAÏQUE

Vu les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Le conseil municipal élit à l'unanimité Madame Joëlle PACE pour présider les points de la séance pour lesquels le maire doit se retirer ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 03/08-2023 du 13 septembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu la convention de compte financier unique signée par l'ensemble des parties en date du 29 décembre 2023 ;

Vu le Compte Financier Unique pour l'exercice 2024 du budget principal de la commune ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant l'article L2121-14 du CGCT qui interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/ recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que Monsieur le maire a quitté la séance et que le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Joëlle PACE, élue par l'assemblée délibérante, conformément à l'article susvisé ;

Considérant que le CFU arrêté au 31/12/2024 donne les résultats suivants :

		Investissement	Exploitation
RECETTES	Prévu	15 522.39 €	38 000 €
	Réalisé	14 787.14 €	25 810.52 €
	Rester à réaliser	0 €	0 €
DEPENSES	Prévu	41 802.22 €	34 896.71 €
	Réalisé	15 000 €	33 990.10 €
	Reste à réaliser	0 €	0 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget photovoltaïque (57501) de la commune de Retonfey

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

04/02-2025 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 AU BUDGET M57 2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Christian PETIT, après avoir entendu les résultats du compte financier unique,

Décide, à l'unanimité,

En ce qui concerne le budget primitif 2025

M57 Commune

- D'affecter au compte 1068 (part du fonctionnement affecté en investissement) : 739 536.23 €

05/02-2025 AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 AU BUDGET M4 PHOTOVOLTAIQUE 2025

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Christian PETIT, après avoir entendu les résultats du compte financier unique,

Décide, à l'unanimité,

En ce qui concerne le budget primitif 2025

M4 Photovoltaïque

- de reporter le déficit en dépenses de fonctionnement, article 002 : 11 282.87 €

06/02- 2025 VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences

secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte-tenu du contexte économique, la collectivité envisage d'autres sources de financement pour poursuivre son effort d'équipements et de services au profit de la population.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25.66 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 46.22 %
- taxe d'habitation : 21.90 %

Le montant total attendu sera de 327 167 €

CHARGE Monsieur le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

07/02-2025 ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION MICRO-CRECHE

Monsieur le Maire indique que la maison communale multi-services, doit accueillir une micro-crèche. Le projet porté par la société « L'arbre à coccinelles » représenté par Mme Justine LOPEZ, sa présidente, a été retenu par la collectivité.

Une convention est donc nécessaire afin de définir les modalités de mise à disposition du domaine public, à savoir une portion d'un immeuble sis 10 B rue de Metz à Retonfey. Le détail des modalités figure dans le projet de convention joint à la présente délibération.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et, suivant les discussions pour déterminer le montant de la redevance,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De fixer le montant de la redevance de mise à disposition d'une portion d'un immeuble sis 10 B rue de Metz à Retonfey à 7200 € annuel ;
- D'approuver la présente convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents pouvant se rapporter à cette convention.

Vu pour être affiché le 01 avril 2025 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à RETONFEY, le 31 mars 2025

Le Maire

Le Maire,
Christian PETIT